

Montréal, le 19 novembre 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Simon Turmel
Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

OBJET : HQD - Demande du Distributeur de modifications aux conditions de service
Dossier Régie de l'énergie : R-4316-2025

Maître,

Le 22 octobre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie une demande visant à modifier les Conditions de service¹. Cette demande est soumise en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4 et 113 al. 3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi).

Cet enjeu a déjà fait l'objet d'un débat dans le dossier R-4270-2024 sans toutefois qu'une détermination soit faite par la Régie à cet égard. Le Distributeur verse en conséquence, au présent dossier, l'entièreté de sa preuve relative aux Conditions de service de ce dernier dossier, excluant celle en lien avec le suivi sur l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la réattribution des quantités du bloc réservé rendues disponibles. Ce sujet est plutôt traité dans le cadre du dossier R-4307-2025. Il dépose également la pièce B-0004, laquelle fait état du contexte de la présente demande en plus de mettre à jour certains éléments de la preuve initiale².

Le Distributeur souligne que tous les participants au dossier R-4270-2024 ont pu adresser des demandes de renseignements, produire des mémoires et procéder aux contre-interrogatoires sur ce sujet. Il demande en conséquence un traitement

¹ Pièces [B-0002](#), [B-0004](#) et [B-0005](#).

² Pièces [B-0004](#) et [B-0005](#).

adapté de la présente demande, tenant compte du fait que la preuve a déjà fait l'objet d'un examen complet dans le cadre de ce dossier.

Le Distributeur demande à la Régie d'émettre des instructions aux participants qui souhaiteraient voir la preuve qu'ils ont administré sur le sujet dans le cadre du dossier R-4270-2025 versée au présent dossier.

Enfin, en vertu de l'article 113, al. 3 de la Loi, le Distributeur requiert l'établissement de règles particulières afin d'assurer la célérité et l'efficacité du processus décisionnel.

La Régie entend traiter la demande sur dossier.

Afin d'assurer la continuité du traitement du sujet des Conditions de service, elle reconnaît d'office comme intervenants au présent dossier les participants ayant traité ce sujet dans le dossier R-4270-2024, soit l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ.

S'ils le désirent, ces intervenants sont invités à verser au présent dossier les extraits de leur mémoire et de leur argumentation déposés dans le dossier R-4270-2024 en lien avec les Conditions de service, excluant les éléments portant sur le suivi sur l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la réattribution des quantités du bloc réservé rendues disponibles. Ces documents devront être transmis **au plus tard le 4 décembre 2025 à 12h**. Toute autre personne intéressée qui souhaiterait déposer des commentaires devra le faire en fonction de cette même échéance.

La Régie se prononcera ultérieurement quant aux instructions à donner pour la suite du dossier.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss